

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES
associations

Tél. : 01.41.60.55.72
Fax : 01.41.60.56.26

Dossier n° 1987-05353
à rappeler lors de toute
correspondance avec la
préfecture

Associations

(loi du 1er juillet 1901)

Récépissé de déclaration - Modification bureau -

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
Chevalier de la légion d'honneur

certifie avoir reçu de M. Jean Robert ROY

demeurant

34 avenue de la Résistance
93100 Montreuil

une déclaration en date du 13/11/2001

par laquelle est communiqué un changement dans les organes directeurs de l'association

pour l'association déclarée le 16/06/1987, dénommée :

GEIST 93 GROUPE D'ETUDE POUR L'EDUCATION ET L'INSERTION SOCIALE DES ENFANTS TRISOMIQUES

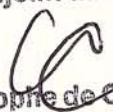
dont le siège social est situé

30 rue Rochebrune
Montreuil 93100

décision prise lors de l'assemblée du 08/06/2001.

Bobigny, le 06/12/2001

Pour le Préfet et par Délégation
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau



Christophe de COLBERT

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.